

Le Maire d'Apprieu

- Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code la Route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
Vu La demande présentée par l'entreprise **EIFPAGE GENIE CIVIL MOIRANS**, représentée par **M. JOLLY Frédéric** en date du **04 septembre 2026** ;

Considérant La demande de la société **EIFPAGE GENIE CIVIL MOIRANS** pour la réalisation des travaux suivants :

Extension gaz et déplacement de poste Ecole ;

Considérant Qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise :
EIFPAGE GENIE CIVIL MOIRANS - 403, RUE CHATAGNON – 38140 - MOIRANS

Est autorisée à effectuer du **19/10/2026 jusqu'au 30/10/2026**.

Dans le cadre des travaux suivants :

Extension gaz et déplacement de poste Ecole,

Sur les lieux et voies ci-après :

Route de Lyon.

Article 2 : Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 19 octobre au 30 octobre 2026 soit 10 jours :

- **Route de Lyon, dans la section comprise entre les n°52 et 56, la circulation sera réduite sur une voie et alternée par la mise en place de panneaux amovibles ;**
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier ;**

Article 3 : La présignalisation et la signalisation réglementaire seront mise en place par l'entreprise **et, s'agissant du stationnement, au moins 7 jours avant le début des travaux.**

L'entreprise en charge des travaux devra mettre en place des panneaux d'information de part et d'autre de la zone de travaux ; le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier sur ces mêmes panneaux.

- Article 4 :** L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.
- Article 5 :** Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
Ils pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.
- Article 6 :** Toute intervention des Services Techniques communaux, en cas de dangers pour les usagers, sera facturés directement à l'entreprise.
- Article 7 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date d'affichage.
- Article 9 :** Madame la Directrice générales des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, Monsieur le Policier municipal, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de le GRAND-LEMPS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le lundi 07 septembre 2026
Monsieur le Maire d'Apprieu,



Dominique PALLIER